



COMMUNE DE ST CIERS-SUR-GIRONDE

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 1^{er} juillet 2025 à 18h00

La séance est ouverte à 18h00.

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Maire fait procéder à l'élection du secrétaire de séance : Nadine Hervé est proposée pour assurer ces fonctions.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 21
Présents : 11
Votants : 15

Convocation :
Du 25/06/2025

Publication :
Au 03/07/2025

L'An deux mille vingt-cinq, le premier juillet à 18h00,
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

Présents :

Pierre CARITAN – Viviane LOUIS DIT TRIEAU – Valérie FEUGAS - Vanessa DURET – Jackie VIE – Francis JOUBERT - Loïc DURAND - Nadine HERVE – Joëlle BLANCHARD - Denis GOMEZ – Clarisse DUDA

Absents - excusés ayant donné procuration :

Francis EMERY ayant donné procuration à Jackie VIE
Ludovic BOSSE ayant donné procuration à Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU
Michel TOURNIER ayant donné procuration à Francis JOUBERT
Dominique PARADE ayant donné procuration à Vanessa DURET

Absents - excusés n'ayant pas donné procuration :

Murielle CORRE – Florence LORIOUX – Claude CHASSIN – Françoise VILLARD – Judith SCHOUTEN – Stéphane BERNARD

Approbation du procès-verbal de la réunion du 5 juin 2025

M. le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance du 5 juin 2025.

→ **Vote à l'unanimité.**

FINANCES

Décision Modificative n°2 au budget cinéma

Mme Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, déléguée aux finances, explique que :

- Vu le Code General des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget voté pour l'exercice 2025 le 24/03/2025,
- Vu la nécessité d'assurer le chauffage du cinéma pour la fin d'année 2025,
- Considérant que les crédits à l'article 6061 (fournitures non stockables) sont épuisés,
- Considérant la demande de la Trésorerie d'imputer les factures de fluide sur ce même article,

Mme Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU propose au Conseil Municipal d'approuver le transfert de 3 500 euros, au budget cinéma, en section de fonctionnement, au sein du même chapitre budgétaire, depuis l'article 60221 (combustibles et carburants) vers l'article 6061 (fournitures non stockables).

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver à la décision modificative n°2 suivante sur le budget cinéma :

33389 Code INSEE	COMMUNE DE ST CIERS SUR GIRONDE BUDGET CINEMA	DM n°2 2025
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-60221 : Combustibles et carburants	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6061 : Fournitures non stockables (eau, énergie..)	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	3 500,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 500,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

→ Vote à l'unanimité.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bail avec Aline Beauté – villa n°9 Village Aux Oiseaux

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 29 janvier 2016, le conseil municipal a décidé de fixer le montant du loyer par villa du Village Aux Oiseaux à 250€ mensuel pour les professionnels, auxquels viennent s'ajouter 75€ de charges, montant revu à la baisse lors du précédent conseil municipal du 5 juin 2025.

Mme Aline SEVEAU, gérante de la société « Aline Beauté » a montré son intérêt pour reprendre le bail laissé vacant récemment par Madame Clousit, sage-femme, ayant intégré le centre de soins Bellevue début mai 2025.

Aussi, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que la villa n°9 au Village aux Oiseaux, rue Amédée Audouin, vacante depuis début mai 2025, pourrait faire l'objet d'un nouveau bail à signer entre la collectivité et Madame Aline SEVEAU.

Il propose de valider le prix de la location à 250€ mensuel auquel s'ajoutera une provision de 75€ pour charges. Un contrat de location à usage professionnel sera établi entre les parties concernées, par la collectivité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'établissement d'un bail locatif à usage professionnel entre la Commune de St Ciers-sur-Gironde et Madame Aline SEVEAU – esthéticienne, pour l'occupation de la villa n°9 au Village aux Oiseaux, rue Amédée Audouin et de fixer le prix du loyer mensuel à 250 € auquel s'ajoute une provision pour charges de 75€, à compter du 2 juillet 2025.

La révision du loyer sera appliquée à date d'anniversaire du contrat.
Le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer ledit bail locatif ou tout document s'y rapportant.

→ Mme Nadine Hervé demande où est l'ancienne locataire de la villa n°9.
→ La sage-femme a intégré récemment un des cabinets du centre de soin Bellevue.
→ **Vote à l'unanimité.**

Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Estuaire dans le cadre d'un accord local

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la Communauté de Communes de l'Estuaire sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Estuaire pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de Communauté de Communes de l'Estuaire doivent approuver une composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Estuaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse.

Cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à 27 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Cette répartition est détaillée dans le tableau ci-après :

COMMUNES	POPULATION	REPARTITION DROIT COMMUN
SAINT CIERS SUR GIRONDE	3128,00	6
VAL DE LIVEPNE	1800,00	3
REIGNAC	1626,00	3
ETAULIERS	1598,00	3
BRAUD ET SAINT LOUIS	1524,00	2
CARTELEGUE	1297,00	2
ANGLADE	896,00	1
SAINT AUBIN DE BLAYE	843,00	1
SAINT SEURIN DE CURSAC	773,00	1
EYRANS	755,00	1
SAINT ANDRONY	582,00	1
MAZION	545,00	1
SAINT PALAIS	512,00	1
PLEINE SELVE	220,00	1
TOTAL	16099,00	27,00

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le préfet fixera la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Estuaire, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

À la suite d'une réunion du bureau des Maires de la CC Estuaire le 13 juin dernier, Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la Communauté de Communes de l'Estuaire un accord local, fixant à 31 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Estuaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNES	POPULATION	Nombre de Conseillers Communautaires Titulaires
SAINT CIERS SUR GIRONDE	3128,00	5
VAL DE LIVEPNE	1800,00	3
REIGNAC	1626,00	3
ETAULIERS	1598,00	3
BRAUD ET SAINT LOUIS	1524,00	3
CARTELEGUE	1297,00	2
ANGLADE	896,00	2
SAINT AUBIN DE BLAYE	843,00	2

SAINT SEURIN DE CURSAC	773,00	2
EYRANS	755,00	2
SAINT ANDRONY	582,00	1
MAZION	545,00	1
SAINT PALAIS	512,00	1
PLEINE SELVE	220,00	1
TOTAL	16099,00	31

Total des sièges répartis : 31

Cet accord local est identique à la composition actuelle du Conseil Communautaire.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Estuaire, réparti comme suit :

COMMUNES	POPULATION	Nombre de Conseillers Communautaires Titulaires
SAINT CIERS SUR GIRONDE	3128,00	5
VAL DE LIVEPNE	1800,00	3
REIGNAC	1626,00	3
ETAULIERS	1598,00	3
BRAUD ET SAINT LOUIS	1524,00	3
CARTELEGUE	1297,00	2
ANGLADE	896,00	2
SAINT AUBIN DE BLAYE	843,00	2
SAINT SEURIN DE CURSAC	773,00	2
EYRANS	755,00	2
SAINT ANDRONY	582,00	1
MAZION	545,00	1
SAINT PALAIS	512,00	1
PLEINE SELVE	220,00	1
TOTAL	16099,00	31

→ M. Denis Gomez demande si le nombre de membres était à 27 membres.
→ Le nombre était à 31 membres et on reste à 31 membres.
→ **Vote à l'unanimité.**

RESSOURCES HUMAINES

Contrat agent service urbanisme

Mme Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, déléguée au personnel, rappelle qu'au vu :

- de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;
- du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (le cas échéant) ;
- des besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps complet chargé de la gestion du service urbanisme, de la vie associative et des élections ;

Mme Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU déléguée au personnel propose au Conseil Municipal la création à compter du 19/08/2025 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique.C3 à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions suivantes :

- Gestion de l'urbanisme
- Gestion de la vie associative
- Gestion des élections

Il est précisé :

- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans (maximum 3 ans) dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu de la nécessité de la continuité du service.
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience et de compétences dans le domaine de l'urbanisme ;
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération n°2022-03-22 du 29/03/2022 ;
- Que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.
- Que les crédits correspondants sont ouverts au budget.

→ Mme Joëlle Blanchard demande s'il s'agit bien d'un contrat à temps complet.
 → Tout à fait, c'est un agent déjà en poste, Il va avoir un contrat sur 3 ans et sera contractuel.
 Il s'agit d'une obligation dans la fonction publique territoriale de procéder d'abord à cette ouverture de poste et de l'ouvrir aux candidats fonctionnaires.
 L'agent en place donne pleinement satisfaction.
 → **Vote à l'unanimité.**

Recours à un contrat d'apprentissage

Mme Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, déléguée au personnel, rappelle qu'au vu :

- du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L424-1 relatif à l'apprentissage ;
- du Code du Travail et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L 6227-1 à L6227-12) ainsi que les articles L6211-1 et suivants, D6222-1 et suivants et D6271-1 à D6227-1 ;
- du Code de l'Education ;
- du Code de la sécurité Sociale ;
- de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;
- de la loi 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- de l'ordonnance n°2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
- du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif aux Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans le Fonction publique (FIPHFP) ;
- du décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;
- du décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- du décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
- du décret 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics relevant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Et considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage outre le versement du salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation ;

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et suivre cette formation ;

L'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans révolus, aux personnes en situation d'handicap, sans limite d'âge, aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge, aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionné d'un diplôme ou d'un titre professionnel ;

Un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation et, s'il est titulaire et qu'il ne bénéficie pas déjà d'une NBI plus intéressante, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points ;

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation ;

Ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour la collectivité ;

Il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Mme Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, déléguée au personnel, propose au Conseil Municipal le recours au contrat d'apprentissage et :

- D'autoriser Monsieur le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires recrutement d'un apprenti conformément ;
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

→ M. Denis GOMEZ demande quel est l'agent pressenti pour être maître d'apprentissage.
→ Il s'agit d'Emmanuel CHENARD.
→ Il faudra un tuteur de substitution si le maître d'apprentissage est absent.
→ M. Loïc DURAND se questionne quant à son jeune âge (16 ans) et au fait qu'il ait déjà un CAP.
→ M. le Maire répond qu'il s'agit d'un autre CAP, celui-ci en apprentissage, il rappelle également que certaines aides à destination des patrons ont été supprimées.
→ **Vote à l'unanimité.**

INFORMATIONS DIVERSES

Avancement au grade de rédacteur de Mme Cris TAPIE au 09/07/2025 :

→ M le Maire rappelle que la promotion interne permet de passer un agent de catégorie C à B ou de B à A sans avoir à passer de concours ou d'examen, mais de s'appuyer sur la valeur et l'expérience professionnelle de l'agent dont le dossier est présenté.

La commission du personnel a validé depuis plusieurs années, la présentation du dossier de Mme Cris TAPIE au grade de Rédacteur territorial, catégorie B dans le cadre de la promotion interne, qui est dévolue exclusivement aux représentants employeurs siégeant au sein des Commissions Administratives Paritaires (CAP) auprès du CDG33.

Pour 2025, la CAP a validé le dossier de Mme Tapie, et l'a inscrite sur la liste d'aptitude, dans l'attente d'être nommée à ce grade.

Cet agent a intégré notre Mairie en 1998 en tant qu'emploi jeune, Mme Tapie a su évoluer au fil des années en se formant et en développant les missions de son poste, notamment dans les domaines de l'accueil et de l'état civil mais également en ressources humaines. Grâce à son engagement, son implication et à sa volonté, elle a acquis les compétences nécessaires pour justifier de cette promotion.

Il est donné pour information que que Mme Tapie sera nommée prochainement (le 09/07/2025) au grade de rédacteur, reconnaissant ainsi son parcours et ses contributions passées, présentes et futures au sein de notre collectivité.

Convention de mise à disposition d'un logement d'urgence avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale : mise en attente par le CIAS

Décisions du Maire

DM 2025-23 Demande de financement fonds de concours auprès de la CCE pour sécurisation accès bâtiments communaux

DM 2025-24 DPU 10 – 5 Place de la Cassine

DM 2025-25 DPU 17 – 4 Cité Les Pins

DM 2025-26 DPU 11 - 18 Rue des Bûcheries

DM2025-27 DPU 12 – 43 A Avenue de la Grand Fond

DM2025-28 DPU 18 – 14 Lieu-Dit Les Pasquiers

DM2025-29 DPU 13 – 9 Lieu-Dit Les Augirons

DM2025-30 DPU 14 – 22 Bis Cité Les Chauvrelles

DM2025-31 DPU 15 – 14 Cité Pagnolet 2

Arrêtés du Maire – pour information

AM2025-120 Arrêté d'interdiction de fumer dans le cadre de la labellisation « Espace sans tabac »

Questions diverses :

→ M. Loïc DURAND demande comment se sont passés les cours à l'école avec ces journées de canicule.

→ M. le Maire répond qu'il y a eu un effectif réduit, environ 50 élèves en tout ce lundi 30 juin et 21 élèves en élémentaire et 14 en maternelle ce jour, le mardi 1^{er} juillet, la classe a bien eu lieu.

La séance est close à 18h50

Pierre CARITAN,
Maire

Nadine HERVE,
Secrétaire de séance

Soumis à approbation lors de la réunion de conseil du
Publié sur le site internet de la commune le